



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21060467

ale,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

12 MAI 2021

Le Greffier

N° d'entreprise : **0455 216 941**

Nom

(en entier) : **BUILDING MAINTENANCE SYSTEM**

(en abrégé) : **B.M.S.**

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7170 Manage, Rue des Saucelles 8**

Objet de l'acte : Projet de fusion

Dépôt en application de l'article 12:24 du Code des Sociétés et associations, du projet de fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée HOLDING FRIDG-ELEC (S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC), ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8. La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises à Bruxelles sous le numéro 0759.444.870 (ci-après, la société absorbée) par la Société Anonyme « BUILDING MAINTENANCE SYSTEM », en abrégé « B.M.S. » (S.A. BMS), ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8. La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises à Bruxelles sous le numéro 0455.216.941 (ci-après, la société absorbante), par les organes d'administration en date du 29 mars 2021.

A/Identification des sociétés participant à la fusion

Les sociétés participant à la fusion proposée, sont les suivantes:

1. La Société Anonyme « BUILDING MAINTENANCE SYSTEM », en abrégé « B.M.S. » (S.A. BMS), ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8. La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises à Bruxelles sous le numéro 0455.216.941.

La S.A. BMS a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, le quinze mai mil neuf cent nonante-cinq, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 3 juin mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950603-75.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, le trente juin deux mille, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du cinq août deux mille sous le numéro 20000805-171 et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DEMOLIN, notaire à Manage, le 20 juin 2018, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 19 juillet suivant sous le numéro 18322697.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 61.973,38 € et est représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/2.500ème du capital social.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de la société est décrit comme suit:

La société a pour objet dans le sens le plus large :

- Entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie;
- Import-Export, Commerce de gros et de détail en articles de lustrerie et d'éclairage;
- Import-Export, Commerce de gros et de détail en appareils de chauffage autres qu'électriques, appareils électriques, matériel radio et électrique;
- Nettoyage;
- Maintenance;
- La prise de Participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements existants ou à créer, ayant des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles;
- La gestion et la valorisation de ces participations notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par l'article septante bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales."

Ci-après dénommée 'BMS' ou 'la Société Absorbante'.

2La Société à Responsabilité Limitée HOLDING FRIDG-ELEC (S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC), ayant son siège à 7170 Manage, Rue des Saucelles 8. La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises à Bruxelles sous le numéro 0759.444.870.

La S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mil vingt, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du quinze décembre deux mil vingt, sous le numéro 20149344.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Les capitaux propres de la Société Absorbée s'élèvent à 279.685,60 € et sont représentés par 186 actions.

Au moment de la constitution de la société, l'apport en nature du fondateur a été inscrit sur un compte de capitaux propres indisponible à concurrence de sept mille neuf cent cinquante-trois euros dix-sept cents (7.953,17 €), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, et le solde a été inscrit sur un compte de capitaux propres disponibles.

Conformément à l'article 4 ses statuts, l'objet de la société est décrit comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation, toutes opérations mobilières au sens le plus large, en ce compris notamment les opérations suivantes :

- La participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, belges ou étrangères ;

- L'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat ; de négociation ou de toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ;

- L'octroi aux entreprises auxquelles la société s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties ;

- L'exercice de toutes prestations de service et de management pour compte propre ou pour compte de tiers.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autres manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Ci-après dénommée 'HOLDING FRIDG-ELEC.' ou 'la Société Absorbée'.

La S.A. BMS recevra, en sa qualité de Société Absorbante, l'intégralité du patrimoine de la Société à Absorber, à savoir la S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC.

B/Evaluation et rapport d'échange

1Généralités

Les organes d'administration estiment qu'une évaluation de toutes les sociétés sur la base de leur valeur intrinsèque tenant compte de la valeur réelle des immobilisations doit être retenue in casu comme étant la méthode d'évaluation la plus pertinente pour la fixation du rapport d'échange à appliquer.

La proposition de rapport d'échange des actions a été déterminée sur les bases ci-après.

L'intégralité des actifs et passifs de HOLDING FRIDG-ELEC sera transférée à BMS. Ce transfert interviendra uniquement moyennant l'attribution aux associés de HOLDING FRIDG-ELEC d'actions BMS nouvellement émises. Aucune soulte ne sera attribuée.

Pour déterminer le nombre d'actions BMS qui seront émises, la valeur de HOLDING FRIDG-ELEC a été fixée à 308.590 €. Cette valeur correspond aux fonds propres comptables de la situation intermédiaire au 31 décembre 2020 de HOLDING FRIDG-ELEC augmentée d'une plus-value latente sur les immobilisations financières au bilan de HOLDING FRIDG-ELEC.

La valeur d'une action BMS a été fixée sur base des mêmes critères à savoir les fonds propres comptables selon les comptes annuels arrêtés par l'organe d'administration au 31 décembre 2020 de BMS et qui seront soumis à l'approbation des actionnaires. Il n'y a pas de plus-value latente sur les immobilisations financières et corporelles au bilan de BMS.

Cette méthode de valorisation est la plus appropriée eue égard à l'objet social des sociétés concernées.

Les autres critères de valorisation qui peuvent être utilisés en matière de valorisation d'entreprises, du type valeur de rendement, valeur par capitalisation du bénéfice ou encore valeur par actualisation des cash flows futurs n'apparaissent pas adaptés en l'espèce.

Evaluation BMS

Capital	61.973,38
Réserves	6.197,34
Bénéfice reporté	27.740,65
Bénéfice de l'exercice au 31/12/2020	212.679,03

La valeur de la société s'établit à 308.590,40 €

Le capital social de BMS s'élève à EUR 61.973,38 et est représenté par 2.500 actions.

Il en résulte que la valeur de marché retenue pour une action BMS peut être fixée à EUR :

$$308.590,40/2.500=123,44\text{€}$$

Evaluation d'HOLDING FRIDG-ELEC

Les capitaux propres de HOLDING FRIDG-ELEC s'élèvent à EUR 279.685,60, et sont représentés par 186 actions.

Apport disponible hors capital	271.732,43
Apport indisponible hors capital	7.953,17
Plus-value latente sur participation	28.904,80

La valeur de la société s'établit à 308.590,40 €

Il en résulte que la valeur de marché pour une action HOLDING FRIDG-ELEC peut être fixée à :

$$308.590,40/186=1.659,09\text{€}$$

2Rapport d'échange

Le rapport d'échange basé sur la valeur intrinsèque des sociétés participantes s'établit comme suit:

BMS

Valeur intrinsèque	EUR 308.590,40
Nombre d'actions	2.500
Valeur par action	EUR 123,44

HOLDING FRIDG-ELEC

Valeur intrinsèque	EUR 308.590,40
Nombre d'actions	186
Valeur par action	EUR 1.659,09

Rapport d'échange

$$1.659,09/123,44=13,44$$

Par conséquent, les actionnaires de la Société Absorbée recevront, conformément à l'article 12:34 du CSA, 186 actions x 13,44 = 2.500 actions nouvelles à titre de compensation, le nombre final étant arrondi à l'unité la plus proche tout en préservant les droits des actionnaires minoritaires.

Il ne sera pas payé de soulte. Les nouvelles actions seront de la même nature que les actions existantes.

En conséquence, 2.500 nouvelles actions BMS seront émises en échange des 186 actions HOLDING FRIDG-ELEC existantes.

3 Augmentation de capital

Actuellement, la S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC détient 100% du capital social de la S.A. BMS et il y aura donc une reprise des différents éléments des fonds propres de la S.A. BMS à concurrence de 0,00 %.

La S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC transférera suite à sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine activement et passivement à sa valeur comptable, à la S.A. BMS qui reprendra également tous les engagements et les contrats en cours de la S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC.

Les actions que l'entreprise absorbée détenait dans l'entreprise absorbante sont incorporées comme actions propres aux éléments d'actif de l'entreprise absorbante, à la suite de la transmission à titre universel de l'ensemble des éléments d'actif et de passif. Ces actions propres seront immédiatement détruites. La destruction des actions propres ainsi attribuées impliquera une imputation directe aux fonds propres.

La participation totale dans la S.A. « BMS » est reprise actuellement au bilan de la S.R.L. HOLDING FRIDG-ELEC pour un montant de 279.685,60 €, soit une valeur inférieure de 28.904,80 € par rapport à la valeur des fonds propres de la société absorbante au 31/12/2020.

Ce montant sera imputé directement en augmentation des fonds propres.

Les fonds propres de la S.A. BMS détenus par des tiers s'élèvent à :

Capital :	61.973,38 x 0 %	0
Réserves :	6.197,34 x 0 %	0
Bénéfice reporté :	240.419,68 x 0 %	0
	308.590,40 x 0 %	0

L'apport provenant de l'actif net de HOLDING FRIDG-ELEC de 279.685,60 € modifiera les fonds propres de la S.A. BMS comme suit :

Capital 279.685,60 €

Les fonds propres de la S.A. BMS après fusion s'établiront comme suit :

Capital souscrit :	279.685,60
Plus-values de fusion :	28.904,80

Actif net après absorption : 308.590,40

L'apport provenant de l'actif net de HOLDING FRIDG-ELEC de 279.685,60 € modifiera les fonds propres de la S.A. BMS comme indiqué ci-dessus et la différence entre la valeur de la participation détenue par l'absorbée et le montant des fonds propres de la filiale sera imputé directement en augmentation des fonds propres de l'absorbante.

Il y aura une plus-value de fusion dans le chef de la BMS étant donné que la valeur comptable des actions BMS détenues par HOLDING FRIDG-ELEC ne correspond pas à la quote-part que ces actions représentent dans les capitaux propres de celle-ci. En effet, la valeur comptable des actions BMS reprises en immobilisations financières au bilan de la HOLDING FRIDG-ELEC est inférieure aux fonds propres de BMS.

Le rapport d'échange proposé a été établi compte tenu des actifs respectifs des deux sociétés. Les deux sociétés ont été valorisées selon la même méthode, à savoir la valeur intrinsèque de chaque société.

Le rapport d'échange des actions HOLDING FRIDG-ELEC sera de 186 actions anciennes de HOLDING FRIDG-ELEC contre 2.500 actions nouvelles de la S.A. BMS. Aucune soulte en espèces ne sera payée aux actionnaires.

Les actionnaires de HOLDING FRIDG-ELEC échangeront 186 actions HOLDING FRIDG-ELEC contre 2.500 actions BMS, soit 1 action ancienne HOLDING FRIDG-ELEC contre 13,44 actions nouvelles BMS.

Les 2.500 actions nouvelles seront identiques aux actions existantes.

Les 2.500 actions anciennes de BMS, devenues actions propres suite à la fusion, seront quant à elles annulées et le capital réduit de 61.973,38 €.

En conclusion, le capital social s'élèvera suite à ces opérations à 279.685,60 € et sera représenté par 2.500 actions nominatives.

C/Mode d'émission des actions de la Société Absorbante et modalités de remise des actions

A la suite de la fusion, 2.500 nouvelles actions seront émises.

Les actions HOLDING FRIDG-ELEC seront échangées à l'occasion de la fusion contre des actions émises par la société absorbante, selon le rapport d'échange proposé au point B 2 ci-avant.

Les nouvelles actions BMS qui seront émises seront toutes nominatives.

Etant donné que les actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont des actions nominatives, l'organe d'administration de la Société Absorbante fera le nécessaire afin de consigner dans le registre des actions nominatives de la Société Absorbante les données suivantes à propos de la Société Absorbée, et ce dans les 15 jours de la publication de la décision de fusion dans les Annexes du Moniteur Belge:

-L'identité des associés de la Société Absorbée ;

-Le nombre d'actions dans la Société Absorbante qui leur reviennent en vertu de la décision de fusion ;

-La date de fusion.

Cette inscription sera contresignée par l'administrateur ou par un mandataire désigné à cette fin au nom de la Société Absorbante et par les associés ou leurs mandataires.

Le registre des actions nominatives de la Société Absorbée sera annulé après l'approbation de la fusion.

D/Date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices et tout régime spécial concernant ce droit

Les nouvelles actions émises participeront aux bénéfices et donneront droit à une participation aux bénéfices de BMS à partir du 1er janvier 2021.

Il n'y a pas d'arrangements spéciaux dans ce cadre.

E/Date à partir de laquelle les actes de la Société Absorbée seront réputés - du point de vue comptable et des impôts directs - avoir été effectués pour le compte de la Société Absorbante

Du point de vue comptable, l'absorption d'HOLDING FRIDG-ELEC prendra effet, rétroactivement, au 1er janvier 2021.

Toutes les opérations de la société à absorber seront, du point de vue comptable et des impôts directs, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter du 1er janvier 2021, c'est-à-dire avec effet rétroactif.

La fusion par absorption se fera sur la base des situations actives et passives de HOLDING FRIDG-ELEC et de BMS arrêtées au 31 décembre 2020.

La fusion envisagée sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'arrêté royal d'exécution du CSA.

F/Droits que la Société Absorbante confère aux associés de la Société Absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que des parts, ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas d'actionnaire dans la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ni des titulaires de titres autres que des actions.

Toutes les actions de la société à absorber et de la société absorbante sont des actions ordinaires sans distinction de catégorie.

La société à absorber et la société absorbante n'ont par ailleurs émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la société absorbante aux associés de la société à absorber.

G/Mandat du réviseur d'entreprises

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont donné mandat à Mr. Michel WEBER, réviseur d'entreprises, et commissaire de la société BMS d'établir le rapport mentionné à l'article 12:26 du CSA.

La rémunération spéciale octroyée au réviseur pour l'établissement du rapport visé à l'article 12:26 du CSA s'élève à EUR 3.000.

H/Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs de la Société Absorbante, ni à ceux de la Société Absorbée.

I/Effets probables de la fusion sur l'emploi

Non applicable. Aucun contrat d'emploi ne sera transféré dans le cadre de la présente fusion.

J/Modifications des statuts

Les administrateurs de la Société Absorbante sont d'avis que cette fusion n'exige pas une adaptation de l'objet social afin d'inclure les activités de la Société Absorbée. En effet, les activités de l'absorbée qu'elle exerce à la date de la fusion, sont prévues dans le présent objet social de la Société Absorbante.

Par contre, il y a lieu d'adapter l'article des statuts relatif au capital souscrit et au nombre d'actions émises et d'adapter les statuts au nouveau code des sociétés et association.

Les statuts de la société issue de la fusion, après modification, sont repris en annexe du présent projet de fusion.

K/ Protection des créanciers

À la suite de la fusion, la société absorbante supportera toutes les dettes la société absorbée à compter de la date d'effet de la fusion.

En vertu de l'article 12:15 du CSA, les créanciers de chacune des sociétés qui fusionnent peuvent demander une sûreté dans les 2 mois suivant la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion. Le cas échéant, la question est tranchée par le tribunal compétent.

L/ Documents

Conformément à l'article 12:28 du CSA, les documents suivants doivent rester à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés qui fusionnent au siège social des deux sociétés, au moins un mois avant la date de la réunion de chacune des Assemblées Générales appelées à se prononcer sur le projet de fusion :

- (1) le présent projet de fusion, y compris ses annexes ;
- (2) la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2020 de la société absorbée ;
- (3) le rapport de l'organe d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises ;
- (4) une copie desdits documents peut être obtenue sur demande et sans frais au siège de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, chacune pour ce qui la concerne.

Ces documents sont disponibles au siège de la société absorbante.

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3 de la Directive 2017/1132 ont été ou seront publiés dans les délais légaux applicables:

- (1) au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de la société absorbante pour ce qui concerne la société absorbante, le numéro d'identification de la société absorbante dans le registre tenu par ce greffe étant R.P.M. Charleroi, n° 0455.216.941; et
- (2) au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social de la société absorbée pour ce qui concerne la société absorbée, le numéro d'identification de la société absorbée dans le registre tenu par ce greffe étant R.P.M. Charleroi, n° 0759.444.870.

M/Déclarations pro fisco

Les soussignés déclarent que cette fusion sera réalisée sous le bénéfice de l'application des articles 117 et 120 de la Code d'Enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôts sur les revenus visée par l'article 211 par 1er du Code des impôts sur les revenus de 1992.

La fusion par absorption à intervenir sera réalisée en exonération de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 du Code de la TVA et en exonération de droits d'enregistrement conformément aux articles 117 et 120 al. 3 du Code des droits d'enregistrement.

Les organes d'administration des deux sociétés sont d'avis que la fusion par absorption proposée est souhaitable pour les raisons suivantes, compte tenu de la situation juridique et relative à l'économie dans laquelle se trouvent les sociétés concernées.

- L'opération envisagée consiste en une fusion justifiée par la volonté de simplifier la structure actuelle.
- La fusion va engendrer des synergies. La concentration des activités permettra de faciliter la prise de décision, de réaliser une meilleure coordination et une centralisation bénéfique. Cette centralisation sera aussi de nature à entraîner une meilleure transparence des comptes et ainsi une meilleure visibilité financière. Le regroupement dans une seule société devrait ainsi offrir une meilleure garantie pour assurer des financements externes éventuels.
- La fusion réalisera une structure plus transparente à l'égard des tiers dont des établissements de crédit face auxquels la capacité de négociation sera renforcée.
- Enfin, la rentabilité se trouvera renforcée compte tenu de la réalisation d'économies d'échelle par une diminution des coûts.

Réservé
au
Moniteur,
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Afin de réaliser ladite fusion conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration des sociétés participant à la fusion veilleront à porter à la connaissance des autres parties et des actionnaires respectifs toutes les informations utiles, de la manière telle que prévue par le CSA.

Les informations échangées entre les sociétés concernées dans le cadre de ce projet sont confidentielles. Les soussignés s'engagent mutuellement à respecter ce caractère confidentiel. Les informations échangées seront énumérées et inventoriées par société.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, elles seront retransmises aux sociétés respectives, de telle manière que chaque société reçoive de l'autre société tous les documents originaux qui la concernent.

La date finale pour l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales respectives est le 30 juin 2021. Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais se rapportant à l'opération seront supportés par les sociétés participant à la fusion à parts égales.

Mandataire spécial

Le projet de fusion susvisé sera déposé au plus tard le 10 mai 2021 dans le dossier de la société absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Charleroi (actes des sociétés). Les sociétés décident de mandater, avec pouvoir de délégation, les notaires associés Gérard Indekeu et Dimitri de Crayencour de l'étude notariale ayant son siège social Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles pour l'établissement des extraits du projet de fusion et leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

Dimitri de Crayencour, Notaire associé
Déposé en même temps : projet de fusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).